

GE_GERICHTE DCSO/455/2020 vom 3. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_455_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/455/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/455/2020 del 3 dicembre 2020

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 14.12.2020 par la Confédération suisse et l'Etat de Genève (5A_1042/2020)

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 1.2

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 112 III 79 consid. 2).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 106 al. 1 LP, applicable par analogie à la procédure de séquestre (art. 275 LP), lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'Office doit mentionner la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou, s'il a déjà été communiqué, informer les parties. L'engagement de la procédure de revendication prévue par les art. 106 ss. LP suppose donc une déclaration, qui peut émaner du tiers revendiquant mais également du débiteur lui-même (ATF 136 III 437 consid. 4.2; TSCHUMY, in CR LP, n. 6 et 9 ad art. 106 LP). Cette déclaration doit permettre d'identifier la poursuite concernée, le revendiquant, l'élément du patrimoine saisi revendiqué et le droit invoqué par le revendiquant (TSCHUMY, op. cit., n. 11 ad art. 106 LP).

- 11/16 -

A/1241/2020-CS

Le but de la procédure de revendication consiste à déterminer si, dans une poursuite donnée, un droit patrimonial doit être considéré comme entrant dans le patrimoine du débiteur et pouvant donc être réalisé pour satisfaire le ou les créanciers poursuivant (ATF 44 III 205 cons. 2; Rohner, in KUKO SchKG, N 2 ad art. 106 LP).

2.1.2 Lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété ou de gage, ou un autre droit, sur l'objet saisi ou séquestré et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l'Office impartit un délai de 20 jours, soit au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit, si le bien est en possession exclusive du débiteur (art. 107 LP), soit au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers, si le bien est en possession ou en copossession de celui-ci (art. 108 LP).

Le débiteur n'est pas le "possesseur" exclusif du bien revendiqué lorsque le tiers revendiquant est le "possesseur" exclusif du bien revendiqué, lorsque le tiers revendiquant et le débiteur poursuivi ont la "copossession" dudit bien et lorsque le quart détenteur détient pour le compte du tiers revendiquant (BSK SchKG I – STAEHELIN, art. 108 n. 1, 4 à 6).

La notion de possession des art. 107 et 108 LP n'est pas celle de l'art. 919 CC. Dans le cadre de la LP, il s'agit de la simple détention de fait, autrement dit du pouvoir exclusif d'user de la chose. Lorsque le bien revendiqué est un bien mobilier (y compris un papier-valeur), le critère déterminant est la détention. Lorsque le bien revendiqué est un immeuble, le critère déterminant est l'inscription au registre foncier. Lorsque le bien revendiqué est une créance ordinaire (non incorporée dans un papier-valeur) ou un autre droit, le critère déterminant est la vraisemblance de la titularité de cette créance ou de cet autre droit (TSCHUMY, op. cit., n. 3, 5 ad art. 107 LP); en d'autres termes, le possesseur sera celui qui – du débiteur ou du tiers revendiquant – a, selon la plus grande vraisemblance, la qualité de créancier ou est le mieux à même de disposer de la créance ou de l'exercer (ATF 120 III 83 consid. 3a).

Lorsque le débiteur et le tiers revendiquant paraissent avoir la même maîtrise du bien saisi, ou, s'agissant de créances non incorporées dans des papiers-valeur, lorsque leurs prétentions ont toutes deux la même apparence de bien-fondé, c'est la procédure prévue par l'art. 108 LP, évoquant le cas de la copossession, qui doit trouver application, au bénéfice du tiers revendiquant (STAEHELIN, in SchKG II, n. 15 ad art. 107 LP et la jurisprudence citée).

Lors de la procédure préalable de tierce opposition, les autorités de poursuite doivent uniquement résoudre la question du meilleur droit apparent, c'est-à-dire déterminer qui peut disposer matériellement de la chose; elles n'ont pas à se demander si cet état de fait est conforme ou non au droit (ATF 123 III 367 consid. 3b).

- 12/16 -

A/1241/2020-CS

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est constant que les avoirs revendiqués par les trois sociétés intimées, qu'il s'agisse de créances, de titres ou d'autres droits, sont déposés sur des comptes bancaires dont elles sont titulaires et sur lesquels leurs organes, ou les personnes qu'elles ont désignées à cet effet, disposent d'un pouvoir de signature individuel ou collectif. Les plaignantes n'ont pas allégué à cet égard, et n'ont pas davantage rendu vraisemblable, que le débiteur revêtirait la qualité d'organe de l'une ou l'autre de ces sociétés, ou qu'il disposerait sur l'un des trois comptes concernés d'un pouvoir de signature lui donnant la possibilité, seul ou avec un tiers, de disposer des avoirs qui y sont déposés. Il ne résulte de même pas du dossier, et les plaignantes ne l'allèguent pas, que le débiteur aurait été reconnu par l'une ou l'autre des deux banques auprès desquelles les comptes ont été ouverts comme en étant le bénéficiaire économique, ce que les sociétés intimées et le débiteur contestent au demeurant. Ces dernières disposent ainsi sur les avoirs revendiqués d'un pouvoir apparent

de disposition immédiat et exclusif.

A l'inverse, la maîtrise effective du débiteur sur les avoirs revendiqués, dont se prévalent les plaignants pour soutenir que ses droits paraissent mieux fondés, n'apparaît, à suivre leur argumentation, qu'indirect puisqu'il s'exercerait informellement, par le truchement d'un trust stipulé irrévocable et discrétionnaire. A cela s'ajoute qu'une telle maîtrise indirecte des valeurs patrimoniales séquestrées, tel que plaidée par les plaignants, se fonde sur le principe de la transparence (Durchgriff), dont l'application à un cas concret suppose réunies diverses conditions dont l'examen, sur la base des circonstances de l'espèce, excède le pouvoir d'examen des autorités de poursuite. Il en va ainsi à titre d'exemple de l'allégation – contestée – figurant dans les ordonnances de séquestre selon laquelle le débiteur pourrait "disposer dans les faits des avoirs de G_____ ", dont les pièces à disposition de l'Office, ainsi que celles produites dans le cadre de la procédure de plainte, ne permettent pas d'apprécier le bien-fondé.

C'est donc à juste titre que l'Office a retenu que les sociétés intimées bénéficiaient du meilleur droit apparent sur les avoirs – titres ou créances – déposés sur les comptes dont elles étaient titulaires en mains de la Banque E_____ et de L_____, avec pour conséquence que l'application de l'art. 108 al. 1 et 2 était justifiée. Les plaintes seront dès lors rejetées sur ce point.

Afin d'assurer un déroulement correct de la procédure de revendication, il sera toutefois ordonné à l'Office de rectifier les procès-verbaux de séquestre par l'indication précise des avoirs revendiqués par lesdites sociétés, soit le compte n° 8_____ auprès de la Banque E_____ pour D_____, le compte n° 4_____ auprès de la Banque E_____ pour B_____ et le compte n° 25_____ auprès de L_____ pour A_____ HOLDING.

E. 2.3

La Banque E_____ fait valoir un droit préférable sur trois ensembles d'actifs en se fondant sur trois prétentions distinctes. Il convient d'examiner, pour chacune de ces trois revendications, si elle a rendu son droit vraisemblable.

- 13/16 -

A/1241/2020-CS

E. 2.3.1

La première revendication porte sur l'équivalent en francs suisses d'une créance en compte courant à l'encontre de D_____ de 27'844'674.01 USD au 28 mai 2019, date de l'exécution du séquestre, augmentée de frais et d'intérêts.

L'existence et le montant de cette créance sont établis, au stade de l'apparence de bien-fondé du droit invoqué, par la production d'un relevé du compte n° 8_____ dont D_____ est titulaire. Contrairement à ce que soutiennent les plaignants, il n'y a en effet pas lieu, au stade de l'application des art. 107 et 108 LP, de se prononcer plus avant sur les diverses opérations de débit et de crédit ayant conduit à l'existence, à la date du séquestre, d'un solde négatif. Dans la mesure par ailleurs où la créance invoquée ne concerne qu'une rubrique (compte USD) de la relation n° 8_____, il n'est pas contradictoire de la part de la Banque E_____ de faire valoir un droit de gage sur les autres valeurs conservées par elle dans le cadre de cette même relation. La question de savoir si la banque n'aurait pas respecté un séquestre pénal antérieur ne relève pour sa part pas de la compétence de la Chambre de

céans.

L'existence d'un droit de gage sur les avoirs déposés sur le compte n° 8_____ résulte pour sa part, toujours sous l'angle de l'apparence de bien-fondé du droit invoqué, de l'art. 9 des Conditions générales de la Banque E_____, signées par D_____.

La plainte est donc mal fondée en ce qui concerne cette revendication. L'assiette de la revendication, soit le montant de la créance à hauteur de laquelle un droit préférable est invoqué, résulte par ailleurs de manière suffisamment explicite des ordonnances de séquestre, qu'il n'y a donc pas lieu de rectifier sur ce point.

E. 2.3.2

La deuxième revendication porte sur l'équivalent en francs suisses d'une créance de 5'762'955.02 GBP à la date de l'exécution du séquestre dont la Banque E_____ estime être titulaire à l'encontre de J_____. Selon ses explications, ladite société se serait en effet engagée en 2017 à couvrir ce montant, correspondant au solde débiteur du compte n° 12_____ – dont le titulaire n'est pas indiqué – ouvert dans les livres de la banque.

Pour fonder l'existence de cette créance, la Banque E_____ a produit un relevé de portefeuille du compte n° 12_____ au 28 mai 2019, faisant état du montant allégué comme garanti, ainsi qu'une lettre – qualifiée d'"engagement" – que lui a adressée J_____ le 23 mars 2017. Ce courrier ne contient cependant que l'instruction à la banque de vendre un certain nombre de titres détenus par ladite société et de virer le produit de cette vente sur un compte tiers dont les références sont caviardées. Dans sa déclaration de revendication puis dans ses déterminations dans le cadre de la procédure de plainte, la Banque E_____ a exposé que cette instruction n'avait pas encore pu être exécutée "pour des raisons réglementaires" non explicitées.

Ces pièces n'établissent en aucune manière, sous l'angle de l'apparence du bien-fondé du droit invoqué, l'existence d'une créance de la Banque E_____ à

- 14/16 -

A/1241/2020-CS l'encontre de J_____. Il n'est en particulier pas allégué que la banque se serait personnellement portée garante à l'égard du titulaire – inconnu – du compte sur lequel aurait dû être versé, en 2017, le produit de la vente des titres de ce versement, dont rien ne permet au demeurant de déterminer le montant. Aucune relation entre l'ordre de vente du 23 mars 2017 et le compte n° 12_____ n'est par ailleurs établie.

La plainte est donc, à cet égard, bien fondée : les procès-verbaux de séquestre seront annulés sur ce point et il sera ordonné à l'Office d'appliquer l'art. 107 LP au droit préférable invoqué par la Banque E_____ sur le compte n° 6_____ dont J_____ est titulaire auprès d'elle.

E. 2.3.3

Dans sa déclaration de revendication du 12 juin 2019, la Banque E_____ a également invoqué un droit préférable sur les comptes n° 7_____, 14_____, 15_____, 16_____, 17_____, 18_____, 19_____, 20_____, 21_____, 22_____, 23_____ et 24_____ en ses livres, paraissant le fonder sur le fait que C_____ aurait été solidairement responsable, aux côtés de J_____, de la dette évoquée sous chiffre 2.3.2 ci-dessus. Dans la mesure toutefois où l'existence de cette dette n'a pas été établie, sous l'angle de l'apparence du bien-fondé du droit invoqué, qu'aucune pièce attestant de la solidarité de C_____ n'a été

produite et que la Banque E_____ n'a en rien explicité dans la procédure de plainte en quoi elle aurait disposé d'un droit préférable sur ces comptes, l'Office aurait dû, là aussi, appliquer l'art. 107 LP.

La plainte sera donc admise sur ce point également.

E. 3

En résumé, la plainte doit être partiellement admise et les procès-verbaux de séquestre rectifiés et corrigés. L'Office sera par ailleurs invité à fixer aux plaignants, ainsi le cas échéant qu'à la Banque E_____ (art. 107 al. 2 et 5 LP), un (nouveau) délai de vingt jours pour saisir le juge compétent.

La requête de levée de l'effet suspensif formée par A_____ HOLDING et B_____ devient pour sa part sans objet avec le prononcé de la présente décision.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 15/16 -

A/1241/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 29 avril 2020 par l'Etat de Genève et la Confédération suisse contre les procès-verbaux de séquestre n° 1_____ et n° 2_____ établis le 20 avril 2020 par l'Office cantonal des poursuites. Au fond : Ordonne à l'Office cantonal des poursuites de rectifier lesdits procès-verbaux par l'indication précise des valeurs patrimoniales revendiquées par D_____ LIMITED, B_____ et A_____ SA, soit pour D_____ LIMITED celles déposées sur le compte n° 8_____ auprès de E_____ SA, pour B_____ celles déposées sur le compte n° 4_____ auprès de E_____ SA et, pour A_____ SA, celles déposées sur le compte n° 25_____ auprès de L_____ AG. Annule les procès-verbaux de séquestre en ce que l'Office cantonal des poursuites a fixé à l'Etat de Genève et à la Confédération suisse un délai de vingt jours, au sens de l'art. 108 al. 2 LP, pour ouvrir action en contestation de la revendication d'un droit de gage à hauteur de 5'745'466 fr. 83 formulée par E_____ SA sur les avoirs déposés sur les comptes n° 6_____, 7_____, 14_____, 15_____, 16_____, 17_____, 18_____, 19_____, 20_____, 21_____, 22_____, 23_____ et 24_____ ouverts en ses livres. Invite l'Office cantonal des poursuites à procéder conformément à l'art. 107 LP en relation avec cette revendication. Rejette les plaintes pour le surplus. Invite en conséquence l'Office cantonal des poursuites à fixer à l'Etat de Genève et à la Confédération suisse un nouveau délai de vingt jours pour agir en contestation de revendications devant le juge compétent. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

- 16/16 -

A/1241/2020-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.